

PROGRAMME DE VEILLE 2026 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N°42 CONCERNANT JCDECAUX SE

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2026 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



JCDECAUX SE

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 13 MAI 2026

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 12 à 14 : Politique de rémunération des dirigeants**

Analyse

La politique de rémunération du Président et des membres du Directoire intègre l'éventualité d'octroi d'une rémunération exceptionnelle non plafonnée après examen des circonstances particulières la justifiant « par exemple gain d'un nouveau contrat important, acquisitions stratégiques, réussite d'une restructuration etc ».



Par ailleurs, cette politique n'intègre pas de précisions suffisantes sur les critères de performance conditionnant l'attribution d'actions gratuites. Contrairement à ce que recommande l'AFG, elle ne comporte ni exigence d'une durée d'au moins 3 ans de ces critères, ni éléments de pondération.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-C 4-2

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée.

▪ **RESOLUTION 22 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats



utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions.

▪ **RESOLUTION 24 : Augmentation de capital réservée à tiers non encore dénommé**

Analyse

L'autorisation proposée d'augmenter le capital en donnant tous pouvoirs au directoire pour réserver la souscription à certaines personnes, sans précision sur les personnes susceptibles d'en bénéficier, ni justification de situations particulières, porte sur 30% du capital social actuel.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.



Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.



GOVERNANCE

1. Composition du conseil de JCDECAUX SE

Le conseil de surveillance de JCDECAUX SE comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 50 % de membres libres d'intérêts, hors représentant des salariés, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Gérard Degonse	Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	78	FR	13	2027	0	1		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Pierre Decaux	Vice-Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	82	FR	26	2027	0	1			
	Patrice Cat	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	57	FR	5	2027	0	1		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Sébastien Decaux	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	48	FR	6	2029	0	1	M		
	Alexia Decaux-Lefort	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	40	FR	13	2028	0	1			
	Elisabeth Louis	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	F	59	FR	3	2026	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Isabelle Schlumberger		Non libre d'intérêts	Nouveau	F	62	FR	Nouveau	2029	0	1			
	Jean-François Ducrest		Libre d'intérêts	100%	M	61	FR	6	2027	0	1	P	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Bénédicte Hautefort		Libre d'intérêts	100%	F	57	FR	9	2029	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Marie-Laure Sauty de Chalon		Libre d'intérêts	100%	F	63	FR	9	2029	0	2			
<input checked="" type="checkbox"/>	Leïla Turner		Libre d'intérêts	100%	F	42	FR	9	2029	0	1			
	Guillaume Pepy		Libre d'intérêts	100%	M	67	FR	1	2028	0	4	M	P	P



2. Spécificités

- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Actionnariat salarié inférieur à 0,3% du capital.
- Le directoire reste purement masculin.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

